

## Mariages forcés et mariages arrangés

### La position de la Commission fédérale des étrangers

*Le libre choix de son conjoint est un droit de l'homme. La CFE estime que ce droit doit aussi s'appliquer à toute personne vivant en Suisse. Il y a lieu de condamner les mariages forcés et pour les mariages arrangés, de veiller à ce que les fiancés aient la possibilité de dire «Non» sans devoir s'attendre à des sanctions de la part de leurs proches. Les personnes menacées ou victimes de mariages forcés ou de mariages arrangés doivent pouvoir obtenir un soutien et des conseils professionnels. Il est crucial que tant les jeunes que leurs parents soient informés de la situation juridique dans notre pays.*

#### Situation initiale

Au cours de ces deux dernières années, le phénomène des «mariages forcés», des «mariages contraints» et des «mariages arrangés» a fréquemment fait l'objet de débats publics en raison de cas aux suites fatales pour les personnes concernées. Diverses institutions privées et publiques ont abordé cette problématique; on envisagea, dans le cadre des débats parlementaires au sujet de la loi fédérale sur les étrangers, d'introduire un article spécifique relatif au mariage forcé ou d'introduire dans le Code pénal suisse des éléments constitutifs d'infraction aux dispositions légales. Dans ce contexte, diverses interventions parlementaires demandèrent que l'on élabore des mesures pour empêcher les mariages forcés.

En réponse à ces demandes, l'Office fédéral de la justice fut chargé d'établir un «rapport sur la question du caractère punissable des mariages forcés et des mariages arrangés» et de mettre en évidence les approches possibles en vue de lutter contre ce phénomène. Le Conseil fédéral a adopté ce rapport le 14 novembre 2007. Il conclut que les dispositions légales en matière de droit pénal, de droit privé et de droit sur les étrangers doivent être utilisées et mises en œuvre de manière conséquente. Le Conseil fédéral rejette cependant la proposition d'introduire un élément constitutif d'infraction aux dispositions légales, mais il souhaite néanmoins que des campagnes d'information ciblées ainsi que des offres de conseil et d'encadrement pour les victimes de mariages forcés soient mises sur pied. Comme mesure urgente, le Conseil fédéral a incité les autorités compétentes à ne plus reconnaître les mariages de personnes de moins de 18 ans contractés à l'étranger. Dans notre pays, pour pouvoir se marier, il faut avoir 18 ans révolus.

#### La position de la CFE

La CFE salue les mesures adoptées par le Conseil fédéral. Elle est aussi d'avis que le problème des «mariages forcés» ne pourra être résolu par une nouvelle norme pénale. Il convient plutôt de miser sur la sensibilisation et sur la mise à disposition d'offres de conseil et d'encadrement.

Dans le cadre de ses séances, la CFE s'est également penchée sur la thématique des mariages forcés.

## ***La CFE fait donc les constatations suivantes:***

### **Le libre choix du conjoint est un droit de la personne.**

La Déclaration universelle des droits de l'homme, les chartes internationales concernant les droits politiques, les droits des citoyens ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres conventions concernant le mariage et les droits des femmes qui ont été ratifiées par notre pays, établissent tous qu'un mariage ne peut être contracté que sur la base du libre consentement des conjoints. La Constitution garantit aussi le libre choix du partenaire dans le droit du mariage. Ce principe fondamental doit s'appliquer à toutes les personnes vivant en Suisse, même si le mariage a été contracté à l'étranger.

### **Les mariages forcés existent également dans notre pays.**

Divers rapports démontrent que le principe du libre choix des conjoints n'existe manifestement pas pour tout le monde également en Suisse. Plusieurs cas de mariages forcés ont été rendus publics et des mariages arrangés sont conclus sans le libre consentement des deux conjoints. Le nombre des «mariages forcés» ou des «mariages arrangés» reste flou. On évoque le chiffre de 17'000 (extrapolation de la fondation «surgir») ou de quelques centaines ou milliers (différentes estimations), mais la proportion de mariages forcés et de mariages arrangés n'est pas précisée. On part de l'idée que, dans l'ensemble, cette tendance est à la hausse. Il est actuellement (encore) difficile de dire si ce postulat est lié à l'attention plus particulière qu'on accorde à ce phénomène ou s'il s'agit de fait d'une réalité.

### **Il faut faire une distinction entre «mariage forcé» et «mariage arrangé».**

L'étude approfondie sur les mariages forcés démontre qu'il faut faire une distinction entre mariage forcé et mariage arrangé. On est en présence d'un mariage forcé lorsque le mariage est contracté contre la volonté de l'un des conjoints au moins. Cette contrainte s'effectue sous la menace de violences physiques et psychiques avec semonce de sanctions ou de lourdes conséquences pour l'ensemble de la famille au cas où le mariage n'est pas célébré. Les «mariages d'enfants» sont également considérés comme une forme de mariage forcé puisqu'ils sont contractés entre partenaires non majeurs.

Dans un mariage arrangé – comme dans les mariages forcés – le choix du partenaire est fait par des tiers (fréquemment par les parents ou la proche parenté, parfois par un intermédiaire professionnel). Mais les personnes à marier ont cependant la possibilité de refuser les propositions concernant les partenaires potentiels et de demander des alternatives.

Il n'est pas toujours facile de différencier un mariage forcé d'un mariage arrangé. D'un autre côté, il existe aussi des jeunes qui acceptent de leur plein gré l'institution du mariage arrangé et la sélection préalable de partenaires potentiels par les parents ou des intermédiaires.

### **Il existe diverses raisons aux mariages forcés ou arrangés.**

Les mariages forcés ou arrangés existent pour diverses raisons. Dans la plupart des cas, il s'agit pour les parents de garantir à leur fille ou à leur fils le «bon» conjoint. Ici, l'adjectif «bon» peut signifier que l'on veut pouvoir garantir le statut économique ou social à leur fils ou à leur fille ou que le conjoint a la même appartenance ethnique ou religieuse. Dans le contexte migratoire, un élément supplémentaire intervient: nombre d'immigrés sont d'avis que les jeunes de nationalité suisse ont un style de vie trop «occidental», «dissolu» pour constituer à leurs yeux des partenaires valables pour leurs fils ou leurs filles. En résumé, pour empêcher une «occidentalisation» ou un mariage «mixte» (entre des personnes de religions différentes), on s'efforce de parvenir à un mariage arrangé, mariage qui, dans les cas extrêmes, est conclu sous la contrainte.

Mais il y a encore toute une série de cas de mariages forcés ou arrangés qui sont contractés pour permettre à une personne vivant à l'étranger d'entrer en Suisse grâce au regroupement familial. Ce «ticket d'entrée en Suisse» est souvent chèrement payé. On ne dispose pas d'évaluation du nombre de ces cas et il serait léger de prétendre que tous les conjoints entrés en Suisse grâce au regroupement familial ont rejoint notre pays grâce à un mariage forcé.

### **Toutes les couches sociales pratiquent les mariages forcés et arrangés.**

Les ouvrages de références sur les mariages forcés révèlent qu'ils ne concernent en aucun cas seulement les familles sans instruction, comme les débats publics le laissent entendre. Ce type de mariages existe aussi dans des milieux aisés et instruits. Il semble néanmoins que les jeunes bien instruits soient souvent mieux en mesure de s'opposer à un mariage contraint ou arrangé.

### **Les mariages forcés et arrangés ne se limitent pas à des communautés d'étrangers spécifiques.**

Les mariages forcés et arrangés existent au sein de diverses communautés étrangères. On a connaissance de personnes concernées provenant des Etats suivants: ex-Yougoslavie, Sri Lanka, Turquie divers pays subsahariens, pays du Maghreb, Irak, Afghanistan, Moyen-Orient, Roumanie, Iran, Inde, Pakistan et Lituanie.

Bien que tels mariages concernent pour la plupart des communautés étrangères, il y a lieu de relever que ce phénomène ne se limite pas exclusivement aux étrangers. Des Suisses provenant de milieux très religieux et qui appliquent un code moral traditionaliste connaissent eux aussi la pratique des mariages arrangés. Dans ce sens, le phénomène n'est pas un «problème des étrangers». Souvent, le mariage forcé est bien plutôt dicté par le désir de garantir un statut socio-économique déterminé. D'ailleurs, jusqu'à il n'y a pas si longtemps les mariages arrangés existaient aussi en Suisse.

### ***Au sujet du thème des mariages forcés et arrangés, la CFE fait les recommandations suivantes:***

#### **Mener une discussion sereine et pertinente.**

La CFE recommande de discuter de cette thématique de manière pertinente en tenant compte des circonstances pour chaque cas concret. Dans ce contexte, il ne s'agit ni de mettre la différence culturelle sous les projecteurs ni de s'en prendre a priori aux parents en les condamnant. Dans un cas concret, il est plus utile pour toutes les personnes concernées de chercher des solutions qui permettent aux jeunes de choisir librement leur conjoint, respectivement de décider de ne pas (encore) se marier. Il est important que les parents également puissent en être convaincus.

#### **Ne pas faire peser des soupçons généralisés sur les communautés concernées mais proposer des offres d'informations adéquates sur les questions liées aux droits de la personne.**

On évoque souvent les étrangers dans le contexte de «problèmes». Dans l'optique d'une politique d'intégration, il serait fatal de faire peser des soupçons généralisés sur toutes les communautés d'étrangers vivant dans notre pays dans lesquelles les mariages forcés et arrangés sont pratiqués. En revanche, il est indiqué de thématiser les «mariages forcés» et les «mariages arrangés» au sein de ces communautés (évtl. par l'intermédiaire de personnes clé) avec toute la sensibilité nécessaire et de les informer du droit du libre choix du conjoint appliqué en Suisse.

Par ailleurs, le travail d'information et de vulgarisation au sujet de questions relevant des droits de l'homme peut être effectué d'une manière générale dans le cadre des offres relatives à la promotion de la santé et de l'enseignement civique dans les écoles. Ainsi, les enfants et les adolescents – tant suisses qu'étrangers – seront informés de leurs droits.

### **Proposer des conseils professionnels aux jeunes et à leurs parents.**

Les jeunes menacés ou victimes de mariages forcés ou arrangés doivent pouvoir être conseillés par des professionnels. Il faut donc des offres tant pour les jeunes que pour les parents. Souvent, les jeunes concernés vivent un important conflit de loyauté face à leurs parents. Il est dès lors crucial de convaincre ces derniers de soutenir leurs fils et leurs filles dans le libre choix de leur conjoint.

Il serait envisageable d'intégrer, à travers des conseils professionnels, le thème aux offres qui existent déjà en matière de planning familial, de promotion de la santé et d'aide aux victimes. Les collaborateurs de tels services disposent déjà d'une solide formation spécifique qui leur permettra de réagir de manière professionnelle également dans des situations de détresse et d'aménager un encadrement adéquat. Un premier pas dans cette voie pourrait être d'inviter – sur le plan cantonal, voire régional – les divers centres de consultation et institutions confrontés à ce genre de questions ou à d'autres qui y sont liées à un échange d'expériences avec des spécialistes de l'intégration, puis de planifier et de réaliser sur le plan cantonal ou régional la mise en pratique des éléments acquis. Des «hotlines» d'aide en cas de détresse déjà existantes pourraient se qualifier pour étendre leurs prestations à la thématique du «mariage forcé».

### **Pour de plus amples informations:**

*Lien vers le rapport de l'Office fédéral de la justice*

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=de&msg-id=15632>

[http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2007/pm\\_2007-11-14.Par.0001.File.tmp/ber-br-zwangsheiraten-d%20.pdf](http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/pressemitteilung/2007/pm_2007-11-14.Par.0001.File.tmp/ber-br-zwangsheiraten-d%20.pdf)

*Lien vers la page des mariages forcés de Humanrights.ch*

[http://www.humanrights.ch/home/de/Themendossiers/Universalitaet/Kulturelle-Praktiken/Zwangsverheiratung/idart\\_5155-content.html?zur=298](http://www.humanrights.ch/home/de/Themendossiers/Universalitaet/Kulturelle-Praktiken/Zwangsverheiratung/idart_5155-content.html?zur=298)